



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/452
20 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 19 JUIN 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE
LA TURQUIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général, comme suite à la note datée du 15 mai 1996 que celui-ci lui a adressée, des mesures prises par le Gouvernement turc en vue de donner effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 26 avril 1996.

L'ambassade du Soudan à Ankara disposant d'un personnel très peu nombreux qui ne lui permet d'assurer qu'un minimum de tâches, le Gouvernement turc se sent dans l'obligation d'autoriser cette dernière à conserver le nombre et le rang de ses agents. Toutefois, conformément à l'esprit de la résolution susmentionnée, il a rejeté la demande soudanaise d'ouverture d'un consulat général à Istanbul. De plus, les déplacements du personnel de l'ambassade du Soudan à Ankara seront contrôlés. Le Gouvernement turc a également décidé de ne pas octroyer de visa aux membres du Gouvernement soudanais, aux représentants de ce gouvernement et aux membres des forces armées soudanaises, sauf pour des cas exceptionnels qui exigeront des instructions directes du Ministère turc des affaires étrangères.
